

**DECISION N° 00228 CRTV/DG/CAB DU 13 MARS 2025 PORTANT
CONSTATATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERNE
DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE LA CAMEROON
RADIO TELEVISION (CRTV)**

Ministère de la République
du CAMEROUN
... A.R.M.P.
Sous-Direction Générale
ARRIVEE : 30 AVRIL 2025
DATE : 03 AVRIL 2025

LE DIRECTEUR GENERAL

03298

02/05/2025

Vu la loi N°2017/010 du 12 juillet portant statut des établissement publics ;

Vu la loi N°87/020 du 17 décembre 1987 portant création de l'office de Radiodiffusion Télévision camerounaise ;

Vu le décret N°2019/320 du 19 juin 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois N°2017/010 et 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques ;

Vu le décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marché publics ;

Vu le décret N°2016/272 du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion Télévision camerounaise ;

Vu le décret N°2016/273 du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Office de Radiodiffusion Télévision camerounaise ;

Vu le décret N°88/126 du 25 janvier 1988 portant organisation et fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision camerounaise ;

Vu la décision N°000005/MINMAP/CAB du 15 janvier portant désignation d'un Président par intérim à la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Cameroon Radio television,

1384

DECIDE :

13 MAI 2025

Article 1^{er}: la composition de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de l'Office de Radiodiffusion Télévision camerounaise (CRTV) est, pour compter de la date de signature de la présente décision, constatée ainsi qu'il suit :

Président par Intérim : Monsieur MPOLLO Stean.

Membres :

- Représentant du Ministère chargé des Marchés Publics, Monsieur WANFOUO Fidèle ;

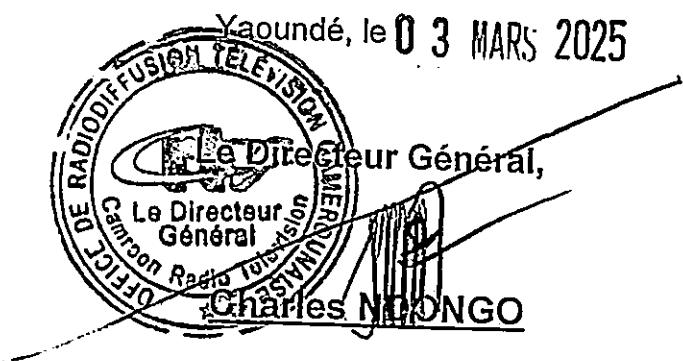
- Représentant du Ministère chargé des Finances, Monsieur MOANTAM Dicier Marcellin ;
- Représentant du Ministère de la Communication, Monsieur YOUNGUETCHOUA Louis Marie ;
- Représentant du Maître d'Ouvrage, Monsieur KAJOUDI.

Secrétaire : Madame NEMABALLY Josiane.

Article 2 : Le Président et les membres visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont désignés pour un mandat de deux (02) ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Les intéressés perçoivent une indemnité de session dont les montants sont fixés par la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera./_



Ampliations :

- ARMP ;
- MINMAP ;
- Intéressé ;
- Affichage ;
- Archives/Chrono